

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 11 juillet 2011

CODEP-DOA-2011-039215 PF/EL

Monsieur le Directeur de la société
V&M FRANCE
64, Rue de Leval
B.P. 159
59620 AULNOYE-AYMERIES

Objet : **Inspection de la radioprotection**
Inspection **INSNP-DOA-2011-0371** du **21 juin 2011**
Thème : "Radioprotection des travailleurs".

Réf. : Code de la Santé Publique
Code du Travail
Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire,
notamment son article 4

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai, accompagné d'un inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ont procédé à une inspection de la radioprotection relative à la radioprotection des travailleurs au sein de votre établissement, le 21 juin 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de V&M France, située à AULNOYE-AYMERIES concernait le thème "Radioprotection des travailleurs". Après un examen documentaire en salle, une visite des installations où sont implantés les sources de césium 137 permettant le contrôle dimensionnel des tubes après forgeage à chaud a été réalisée.

Plusieurs points forts ont été relevés par les inspecteurs, notamment la présence de trois PCR, la réalisation des contrôles d'ambiance ainsi que la qualité de la formation délivrée aux opérateurs. Toutefois, quelques écarts ont été relevés. Ces différents points sont détaillés ci dessous.

.../...

A - Demandes d'actions correctives

Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Le contenu de l'article R. 4451-103 du code du travail est le suivant : *"L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement"*.

L'article R. 4451-107, traitant de la désignation de la PCR, indique : *"La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel"*.

Dans votre société, afin d'assurer une continuité de la fonction de PCR, vous avez mis en place 3 PCR dans votre organisation. Toutefois, aucune désignation formelle de vos PCR n'a été réalisée, et aucune note d'organisation ne précise les missions de chaque PCR, ses responsabilités, alors que l'article R. 4451-114 précise : *"L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions."*

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives".

Demande A1

Je vous demande de me faire parvenir une note de désignation de vos PCR, après avis du CHSCT.

Demande A2

Je vous demande de me faire parvenir une copie de la note d'organisation qui sera déclinée pour assurer la continuité de la fonction PCR, ainsi que la définition de leurs responsabilités respectives, tel que le prévoit l'article R.4451-114 du Code du Travail.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article L.1333-9 du Code de la santé publique est le suivant : *"Toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs. Les modalités de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, comportant notamment la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives, sont définies par voie réglementaire"*.

Il est indiqué, dans l'article R.4451-38 du code du travail, que *"L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans"*.

Les inspecteurs ont noté qu'un inventaire était tenu à jour, mais n'intégrait pas toutes les précisions demandées dans l'article L. 1333-9 du code de la santé publique, et que, de plus, aucune transmission de cet inventaire n'avait été réalisée vers l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Demande A3

Je vous demande de compléter l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenus au sein de votre établissement afin de respecter l'article L. 1333-9 du code de la santé publique.

Demande A4

Je vous demande, en application de l'article R. 4451-38, d'envoyer à l'IRSN l'état actualisé de vos sources de rayonnements ionisants et de veiller par la suite à la bonne transmission annuelle de ces données.

Affichage des consignes

L'article R.4451-23 du Code du travail est le suivant : "A l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement.

Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées".

L'affichage de la zone surveillée est correctement réalisé. De plus, vous avez montré aux inspecteurs une consigne de travail en sécurité qui reprend les informations demandées dans l'article du code du travail cité ci-dessus, mais ce document fait partie d'un classeur de consignes et n'est pas affiché.

De plus, lors de la visite de votre installation, il a été constaté que votre appareil IMS comportait l'affichage prévenant d'une émission "laser", mais aucune indication concernant la présence de sources radioactives.

Demande A5

Je vous demande de respecter l'article R.4451-23 du code du travail et d'afficher les consignes de travail et sécurité sur les accès à la zone surveillée.

Demande A6

Je vous demande d'apposer sur votre machine IMS le pictogramme informant de la présence de sources radioactives.

B – Demandes d'informations complémentaires

Plan d'urgence Interne

Lors de l'inspection, vous avez présenté aux inspecteurs votre plan d'urgence interne. Bien que très complet et détaillé, ce plan ne mettait pas en évidence, le matin de l'inspection, la présence des sources radioactives. Toutefois, dès le début de l'après-midi, vous avez été en mesure de nous présenter un PUI modifié, intégrant ces sources radioactives.

Demande B1

Je vous demande de finaliser ce document. Vous me ferez parvenir, ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées, une copie de ce document.

Dosimètre opérationnels

Vous utilisez des dosimètres opérationnels APVL de type MK2.3. Ces appareils sont munis d'alarmes informant les opérateurs d'éventuels dépassement de dose ou de débit de dose. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs les seuils d'alerte de ces appareils.

Demande B2

Je vous demande de me communiquer les différents seuils que vous avez réglés sur vos dosimètres opérationnels.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire www.asn.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint Chef de la Division,

Signé par

Jean-Marc DEDOURGE